

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUILLET 2024 A 18 HEURES 30

Convoqué le 27 juin 2024, le Conseil municipal de Conjux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Claude SAVIGNAC, Maire.

Présents :

M. Pierre CANALE, M. Rémi FURLAN, Mme Claire GABZDYL, M. Emmanuel GALLICE, M. Alain GIRAUDET, et M. Claude SAVIGNAC.

Absents - Excusés :

M. Dominique BEFFY, Mme Sandra CHERMAIN, Mme Gisèle COUDURIER et Mme Nathalie POCHAT ayant donné pouvoir à Rémi FURLAN.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de conseillers absents/excusés : 4

Nombre de pouvoirs : 1

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande la désignation d'un secrétaire de séance, il propose de nommer Mme Emmanuel GALLICE. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à présenter sur le compte-rendu de la séance du 11 avril 2024.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée sans correction.

1) DEMANDE D'ACQUISITION D'UN CHEMIN RURAL A CONJUX

Mme Chatelain demande au conseil municipal de vendre le chemin rural devant sa maison allée St Crépin cadastrée AC 106.

Après avoir pris connaissance de sa demande du 20 avril 2024, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas accepter cette demande car ce chemin dessert plusieurs propriétés qui seraient potentiellement constructibles.

2) CREATION DE POSTE DE FEMME DE MENAGE

Le maire demande au conseil municipal de créer un poste de femme de ménage pour faire l'entretien des locaux de la mairie et de la salle des fêtes pour 2 heures par semaine.

Après en avoir délibéré et l'unanimité le conseil municipal décide de créer un poste d'agent technique à hauteur de 2h hebdomadaire.

3) MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION 73 POUR PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la

mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

4) FRELON ASIATIQUE

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie.

Afin de garantir la sécurité publique des habitants de la Commune, cette dernière a été sollicité pour participer à la lutte contre le frelon asiatique. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques pour la population. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire et doit être réalisée de manière coordonnée pour être efficace.

Les actions de lutte contre le frelon asiatique que le GDS des Savoie s'engage à mettre en œuvre sur le territoire des sont les suivantes :

- Fourniture des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants,
- Réponse aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone),
- Organisation de la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux,
- Encadrement de la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation,
- Traçabilité des interventions connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Commune, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Afin de contribuer à cette lutte, il est proposé que la commune finance 50% du montant réel 2024.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac finance également cette lutte, au regard des risques que la prolifération du frelon asiatique fait encourir à l'apiculture sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE l'attribution de la subvention,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

5) FESTIVAL LIRE ET ECRIRE EN CHAUTAGNE

Nous avons reçu en mairie le projet de festival Lire et Ecrire en Chautagne qui se tiendra le 13 octobre prochain à Vions.

Ce festival a pour ambition de célébrer la richesse de la littérature locale, de découvrir de nouveaux talents littéraires et de dynamiser la vie culturelle de notre région. Au programme de cette journée : rencontres et dédicaces avec des auteurs locaux, ateliers d'écriture et lecture, tables rondes, concours d'écriture et bien plus encore.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 250€ pour cet évènement.

6) FESTIVAL LIRE ET ECRIRE EN CHAUTAGNE

Après plusieurs échanges entre la commune, Enedis et Porcheron nous sommes enfin parvenus à finir le chantier de rénovation de l'éclairage public.

En effet, tous les secteurs fonctionnent désormais. Nous remercions notre Cabinet Ombres et Lumières pour son implication et son professionnalisme.

Comme prévu au projet initial, nous allons éteindre l'éclairage public la nuit.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide de procéder à l'extinction de 23h à 5h.

7) QUESTIONS DIVERSES

a. EXTENSION CAMPING

Suite à notre dernier échange avec le cabinet Epode nous sommes contraints de revoir l'avant-projet car compte-tenu de la topographie des lieux, il ne sera pas possible de créer 10 HLL (Hébergements Légers de Loisirs) et 10 emplacements tentes. Le cabinet a pu placer 7 HLL et 5 tentes. Au vu de ces nouveaux éléments, nous devons refaire une étude faisabilité. Nous rencontrerons AGATE 73 la semaine prochaine à ce sujet.

b. MUSICS TRANS RHONE

La déambulation de piano annoncée le 6 juillet aura finalement lieu le dimanche 25 août à partir de 16h. Le tracé exact est à définir mais l'arrivée se déroulera sur l'esplanade Port Plage. M. Emmanuel GALLICE, conseiller municipal est chargé de définir le tracé avec Musics TransRhône.

c. MESSE A CONJUX

Une messe était prévue le samedi 13 juillet à la chapelle de Conjux a été annulée quand nous écrivons ce compte rendu

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance
M. Emmanuel GALLICE

Le Maire,
M. Claude SAVIGNAC